

GE_GERICHTE P/1874/2016 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1874_2016

FR: GE_GERICHTE P/1874/2016 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/1874/2016 del 18 ottobre 2018

Regeste

MOTIVATION ; AVOCAT D'OFFICE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.3; CPP.135

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 91 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – soit dans le délai de 10 jours à compter de la décision motivée, le dispositif du jugement communiqué le 16 mars 2018 ne comportant aucune explication sur le calcul des heures allouées –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir.

E. 2

La recourante reproche au TCo d'avoir réduit massivement et sans aucune explication le nombre d'heures d'activité de procédure.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_502/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du jugement entrepris, que le TCo n'a aucunement précisé, dans son décompte d'indemnisation, quels postes des états de frais produits devaient être réduits, se limitant à allouer 51 heures d'activité au lieu des 74 heures

45 heures réclamées (à présent, 72 heures 20 rectifiées par la recourante). Bien qu'interpellé sur le recours, le TCo n'a fourni aucune explication. La décision d'indemnisation querellée étant insuffisamment motivée en tant qu'elle arrête à 51 heures l'activité déployée par A_____ et fixe à CHF 10'200.- son indemnité pour ce poste, le grief est fondé.

E. 3

Le recours sera ainsi admis, la décision querellée annulée sur ce point et la cause renvoyée au TCo pour qu'il motive sa décision dans le sens des considérants.

E. 4

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5

2. Bien que la recourante ne sollicite aucune indemnité, un montant de CHF 600.-, TVA comprise, pour la rédaction du présent recours, lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.